République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°42

## Portant réglementation de la circulation urbaine rue Anatole France

Le Maire de la Ville de YUTZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;

**VU** l'arrêté municipal du 1er octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la ville ;

**VU** l'arrêté municipal n°65 du 12 septembre 2008, réglementant la circulation urbaine sur la rue Anatole France.

**CONSIDÉRANT** que la requalification de la rue Anatole France, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de stationnement et de circulation.

## Arrête,

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°65 du 12 septembre 2008 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue Anatole France.

**Article 2 :** La rue Anatole France est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30km/h.

**Article 3 :** La circulation est à sens unique, rue Anatole France, sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et la rue Frédéric Chopin, dans le sens avenue des Nations vers la rue Frédéric Chopin.

**Article 4 :** La circulation est à double sens, rue Anatole France, sur le tronçon compris entre la rue Frédéric Chopin et la rue de l'Aviation.

**Article 5 :** Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés, rue Anatole France.

**Article 6 :** Un panneau « STOP » est implanté rue Anatole France, à son débouché sur la rue de l'Aviation.

**Article 7 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de YUTZ.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

**Article 12 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 17 DEC. 2024

Le Maire,

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Clémence POUGET

*1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »*